

ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

frais de cure Question écrite n° 31383

Texte de la question

M. Christian Franqueville souhaite attirer l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale sur les inquiétudes soulevées par la parution du projet de plan stratégique de la CNAM relatif à la réduction des prestations remboursées par l'assurance maladie. Ce projet préconise en effet la remise en cause de la prise en charge par la sécurité sociale des prestations médicales fournies dans le cadre des cures thermales. L'application d'une telle mesure se révélerait particulièrement dangereuse pour l'équilibre économique de nombreuses zones géographiques dont le développement repose sur le thermalisme. Plus de 120 000 emplois directs ou indirects seraient ainsi remis en cause. Pourtant les cures thermales apparaissent, d'un point de vue médical, non pas comme un soin de confort mais comme un moyen de prévention de certains traitements lourds, ainsi que l'a démontré une enquête statistique menée par la CNAM publiée en octobre 1987. Il souhaiterait donc connaître ses intentions quant aux suites données à ce rapport.

Texte de la réponse

La Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) a ouvert une réflexion sur les moyens de parvenir à une meilleure utilisation des ressources de l'assurance maladie. Cette démarche qui englobe le thermalisme, activité de soins remboursée par l'assurance maladie, s'inscrit dans la logique de ses compétences et n'est pas, en soi, contestable, ne serait-ce que parce que les derniers chiffres disponibles sur ce secteur font état d'une augmentation importante des dépenses thermales remboursées (+ 5 % en 1998 par rapport à 1997). Le conseil d'administration de la CNAMTS a proposé le 12 juillet dernier une mesure de restriction de la prise en charge des cures thermales, laquelle serait limitée à deux orientations thérapeutiques : d'une part, les voies respiratoires, concernant particulièrement les enfants et, d'autre part, la dermatologie, concernant le traitement des personnes gravement brûlées ou atteintes de dermatoses difficiles à traiter. Pour les autres indications thérapeutiques, telle la rhumatologie, la prise en charge serait progressivement diminuée sur une période de cinq ans, cette période devant permettre aux établissements concernés d'opérer une réorientation de leur activité. La ministre de l'emploi et de la solidarité et la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale ont décidé de ne pas donner suite à ces propositions. Le Gouvernement n'a pas en effet l'intention de remettre en cause cette activité. Le thermalisme fait partie intégrante de notre système de santé et les cures thermales doivent faire l'objet d'une approche globale tant en termes de santé publique que d'admission au remboursement. Il convient cependant de s'assurer de la pertinence des prises en charge des cures thermales. Les caisses d'assurance maladie et leurs services médicaux ont un rôle déterminant à jouer dans cette action. Par ailleurs, il importe de pouvoir garantir les bonnes conditions de fonctionnement des établissements de cure thermale au regard des exigences de sécurité sanitaire. Afin de disposer d'une analyse d'ensemble de la situation du thermalisme, il a été décidé de confirer une mission sur son avenir à une personnalité qualifiée. Cette mission procédera à un bilan du thermalisme dans notre pays, analysera la réglementation en vigueur, proposera, si nécessaire, des adaptations et précisera les conditions de mise en oeuvre d'une procédure d'accréditation des établissements thermaux, dans un souci de qualité des prestations offertes et de bon usage des soins. La mission travaillera, en concertation étroite avec l'ensemble des acteurs

Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE31383

concernés. Ses conclusions et propositions sont attendues d'ici à la mi-2000.

Données clés

Auteur : M. Christian Franqueville

Circonscription : Vosges (4^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 31383

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : santé et action sociale Ministère attributaire : santé et action sociale

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 14 juin 1999, page 3583

Réponse publiée le : 29 novembre 1999, page 6874